

Quand la veuve est présumée décédée avant le contributeur.

(5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve du contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et si le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant le contributeur.

Application.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'un contributeur dont le décès est survenu avant le 28 juin 1955.

Mariage après 60 ans.

**13.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la veuve d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi si cette personne était âgée de plus de soixante ans lors de son mariage, sauf si, après cette époque, ladite personne est devenue ou demeurée contributeur.

Enfant né après que le père a atteint l'âge de 60 ans.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, excepté ce que prévoient les règlements, un enfant né d'une personne ou par elle adopté ou qui devient le beau-fils ou la belle-fille (*stepchild*) d'une personne à une époque où celle-ci était âgée de plus de soixante ans, n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi, à moins que, après l'époque en question, ladite personne ne soit devenue ou demeurée contributeur.

Décès dans les cinq années qui suivent le mariage.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur décède dans les cinq années qui suivent son mariage, le montant de toute allocation annuelle à laquelle sa veuve et ses enfants peuvent devenir admissibles d'après la présente loi doit être réduit, si le conseil du Trésor est sans preuve que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur la convention de contracter mariage,

- a) de cent pour cent, quand le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage;
- b) de quatre-vingt-dix-huit pour cent, quand il décède au cours du treizième mois qui suit son mariage;
- c) de quatre-vingt-seize pour cent, quand il décède au cours du quatorzième mois qui suit son mariage;

et ainsi de suite, selon la même progression, jusqu'au sixantième mois postérieur à son mariage, mais non au-delà.

Différences d'âge.

(4) Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant de toute allocation annuelle à laquelle la veuve d'un contributeur peut avoir droit selon la présente loi